

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS
COUR D'APPEL DE LYON
1ère chambre civile A
ARRET DU 23 Janvier 2020

APPELANTS :

M. Elio Antoine X

Mme Guylaine Y épouse X

Représentés par la SELARL AVOCATS LYONNAIS, avocat au barreau de LYON, Toque : 245,
avocat postulant

Et ayant pour avocat plaidant Me Hubert MARTY de la SELARL PLMC AVOCATS, avocat au
barreau de Nîmes

INTIMEES :

SA Z

CAISSE A

* * * * *

Selon acte sous seing privé du 26 janvier 2007, la Caisse A a consenti à la société B entreprises un prêt d'un montant de 132 000 euros remboursable sur 7 ans au taux de 4,55 % l'an.

M. X, gérant de la société B entreprises, s'est engagé en qualité de caution solidaire à concurrence de 80 000 euros et son épouse a consenti dans le même acte à cet engagement.

Selon acte sous seing privé du 23 janvier 2007, la société Z a consenti à société B entreprises un prêt d'un montant de 132 500 euros remboursable sur 84 mois, M. X se constituant caution personnelle solidaire du remboursement de ce prêt.

Par acte du 3 septembre 2009, M. et Mme X ont procédé à un changement de régime matrimonial et à un partage de leurs biens.

Par jugement du tribunal de commerce de Bourg en Bresse du 09 octobre 2009, la société B entreprises a été placée en procédure de sauvegarde judiciaire.

La société C a déclaré sa créance au mandataire judiciaire le 5 novembre 2009. La société Z a déclaré sa créance le 11 décembre 2009.

Par jugement du tribunal de grande instance de Bourg en Bresse du 7 juin 2010, le changement de régime matrimonial de M. et Mme X a été homologué.

Par jugement du 25 mai 2012, le tribunal de commerce de Bourg-en-Bresse a prononcé la liquidation judiciaire de la société B entreprises.

Par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du 8 juin 2012, la Caisse A a mis en demeure M. X de lui payer la somme de 80 000 euros.

Par jugement du 19 avril 2013, le tribunal de commerce a condamné M. X à payer à la Caisse A la somme de 80 000 euros.

Le 19 février 2014, la Caisse A a assigné M. et Mme X devant le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse afin que l'acte de changement de leur régime matrimonial lui soit déclaré inopposable.

La société Z est intervenue volontairement à l'instance.

Par jugement du 13 juillet 2017, le tribunal de grande instance de Bourg-en-Bresse a déclaré inopposable à la société Cet à la Société Z l'acte de changement de régime matrimonial de M. et Mme X du 3 septembre 2009 ainsi que le partage qu'il contient et a condamnés ces derniers au paiement d'une indemnité sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ainsi qu'aux dépens.

M. et Mme X ont relevé appel de cette décision le 1er août 2017.

Aux termes de leurs dernières conclusions notifiées le 13 novembre 2019, ils demandent, en substance, à la cour de :

- réformer en tous points la décision déférée,
- vu le désistement de la société Z, la condamner au paiement de 2 500 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et aux entiers dépens,
- dire et juger irrecevable et à tout le moins mal fondée l'action de la société Crédit agricole,
- la débouter de l'ensemble de ses demandes,
- condamner « les banques » au paiement de la somme de 2 500 euros et aux entiers dépens.

Aux termes de ses dernières conclusions notifiées le 9 juillet 2018, la Caisse A demande à la cour de confirmer le jugement et de condamner solidairement M. et Mme X à lui payer la somme de 5 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile, ainsi qu'aux dépens, avec application de l'article 699 du code de procédure civile.

Aux termes de ses dernières conclusions du 18 novembre 2019, la société Z demande à la cour de lui donner acte du désistement de ses demandes et rejeter la demande au titre de l'article 700 du code de procédure civile formée à son encontre.

Il convient de se référer aux écritures des parties pour plus ample exposé de leurs prétentions et moyens.

L'ordonnance de clôture a été rendue le 27 novembre 2019.

MOTIFS DE LA DÉCISION :

La société Z se désiste de ses demandes à l'encontre de M. et Mme X.

Il convient en conséquence d'infirmier le jugement en ce qu'il a déclaré inopposable à cet établissement bancaire l'acte de changement matrimonial du 3 septembre 2009 ainsi que le partage qu'il contient et a condamné M. et Mme X à lui payer la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile.

Il n'est pas inéquitable de laisser à la charge de M. et Mme X les frais exposés par eux, non compris dans les dépens et leur demande à ce titre à l'égard de la société Z sera rejetée.

Pour le surplus, le tribunal a fait une exacte application des textes invoqués.

En particulier, il sera rappelé que l'article 882 du code civil ne s'applique pas à un partage fictif de communauté servant à dissimuler une donation, et contre lequel l'action paulienne est recevable dans les mêmes conditions que contre les actes à titre gratuit.

Ainsi, le fait que la Caisse A n'ait pas formé opposition au partage résultant du changement de régime matrimonial ne rend pas irrecevable son action paulienne.

Enfin, il sera rappelé qu'il suffit au créancier exerçant l'action paulienne de justifier d'une créance certaine dans son principe, ce qui est le cas en l'espèce dès lors que M. X s'est porté caution des engagements de la société dont il était le gérant, peu important qu'à la date du partage litigieux il n'ait pas encore été appelé à ce titre.

Par ailleurs, le tribunal ayant justement apprécié les éléments de la cause, sa décision sera confirmée par adoption de motifs.

Ainsi, il a, notamment, exactement retenu que le partage faisant suite au changement de régime matrimonial était un partage fictif, constitutif d'une donation déguisée, réalisé, au bout de presque vingt-sept ans de mariage, dans le seul but d'échapper aux créanciers de M. X.

Ce dernier a organisé son insolvabilité en procédant au démembrement des biens immobiliers dont le couple était propriétaire et en ne conservant qu'un droit d'usage et d'habitation sur la moitié des immeubles, tentant ainsi de se mettre à l'abri de ses créanciers.

Le tribunal a encore considéré à bon droit que la valeur des parts sociales attribuées à M. X était surévaluée, les difficultés économiques de la société ayant conduit à son placement sous sauvegarde dès le 9 octobre 2009, soit un mois après l'acte de changement de régime matrimonial des époux.

A la date de l'acte de partage, M. X ne pouvait ignorer la mauvaise situation financière de la société dont il était le gérant.

Contrairement à ce que soutiennent les appelants, le tribunal ne s'est pas contredit en retenant, d'une part, que l'acte de partage constituait une donation déguisée, d'autre part, qu'il s'agissait d'un acte à titre onéreux.

Ainsi, formellement, l'acte de partage est à titre onéreux bien qu'il s'agisse en réalité d'une donation

déguisée.

Or, c'est à juste titre que le tribunal a retenu la complicité de Mme X.

Outre les motifs pertinents des premiers juges, il sera relevé que celle-ci était intervenue à l'acte de cautionnement signé par son époux et qu'elle avait ainsi connaissance de cette dette.

Il s'induit du partage effectué, qui lui laissait la propriété des deux immeubles, sous réserve du droit d'usage et d'habitation de son époux sur la moitié de ces biens, que Mme X ne pouvait ignorer que celui-ci constituait une fraude aux droits de créanciers de son époux dès lors qu'elle était attributaire des biens immobiliers du couple et que ceux attribués à son mari étaient de nature plus volatile, à l'exception du droit d'usage et d'habitation.

L'équité commande de faire application des dispositions de l'article 700 du code de procédure civile au profit de Caisse A.

PAR CES MOTIFS,

La cour, statuant publiquement, contradictoirement et en dernier ressort,

Confirme le jugement, sauf en ce qu'il a déclaré inopposable à la société Z l'acte de changement du régime matrimonial du 3 septembre 2009 ainsi que l'acte de partage qu'il contient et a condamné M. et Mme X à lui payer la somme de 1 000 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Statuant à nouveau sur les chefs infirmés,

Donne acte à la société Z de ce qu'elle se désiste de ses demandes à l'encontre de M. et Mme X ;

Laisse à sa charge les dépens de première instance et d'appel qu'elle a exposés ;

Y ajoutant,

Rejette les demandes de M. et Mme X au titre de l'article 700 du code de procédure civile et les condamne à payer à ce titre à la Caisse A la somme de 3 000 (trois mille) euros ;

Condamne M. et Mme X aux dépens, avec droit de recouvrement direct au profit de la Selarl Bernasconi Rozet Monnet-Suety Forest de Boysson, avocat, par application de l'article 699 du code de procédure civile.

LE GREFFIER, LE PRÉSIDENT,